

Edition française

Produits de peinture et produits de construction

Paint coating products and construction products

La norme susvisée est réservée aux utilisateurs des produits conformes aux présentes règles, telles que pratiquées par les divers industriels ou enseignes de vente concernées, et qui peut aussi avoir valeur de référentiel pour les prescripteurs, utilisateurs finaux, ou fournisseurs de services liés à la fabrication, à la commercialisation, et/ou à l'emploi ou l'usage desdits produits.

Le document, à caractère strictement privé, prend effet à la date indiquée. Il reproduit ci-dessous le logo des organisations enregistrées par l'éditeur du document ayant demandé à s'en servir de référentiel.

Ce document ne saurait être confondu avec un document élaboré sous le contrôle de l'AFNOR et homologué par cette dernière.

Il établit en la justifiant la différence à faire entre les produits de peinture de construction et ceux qui ne le sont pas, et en tire les conséquences.

A la date d'établissement du document, il n'existe pas de norme française, européenne ou internationale, traitant du même sujet.

Sous sa forme actuelle, la présente édition correspond à la première version du document*.

- *Ce document est ainsi le sixième d'une série de normes paraissant progressivement pour remplacer les normes codifiées NS PC puis NS P, annulées afin de renforcer leur caractère privé.
- Concepts-clés : peinture de construction, produit de construction, marquage CE, Directive produits de construction « DPC », Règlement produits de construction « RPC », peintures de décoration, esthétique, norme française, spécification technique harmonisée, norme harmonisée, ETAG, conditions d'emploi, DTU, règles professionnelles, recommandations professionnelles, Document Technique d'Application (DTA), Rapport Technique d'Assurabilité (RTA), Document Technique d'Emploi (DTE), durée de vie.

Document technique de base

RM/YD



*document amendé 12/01/14

NP DTB 006*
janvier 2014

document élaboré par un groupe industriel fabricant de produits de peinture de construction et de décoration,
édité par son Centre de recherche et d'expertise pour chaque organisation concernée
ICT chemin de la Buzine 13011 MARSEILLE - FRANCE

Liste des experts ayant participé à l'élaboration de la présente norme privée

Animateur/Rédacteur : M. Roger MICHEL

MM. Joseph BIDOLET
Grégory BROCHARD
Pierre PRETI
Jean-Christophe PUJOL
Philippe TOUTAIN

Avertissement

Le présent document constitue une norme « privée » selon la définition de l'Organisation internationale de normalisation ISO, qui considère comme telle toute norme élaborée par une entité ne relevant pas des pouvoirs publics, i.e. une norme non établie par une organisation à activités normatives « formelles » adhérant à la fédération mondiale des organismes nationaux de normalisation qu'elle réunit (cf. ISO Normes internationales et normes privées – 2010). En particulier, il ne s'agit pas d'un texte entrant dans le champ du système français de normalisation conformément à la mission confiée par l'Etat à l'Association française de normalisation pour orienter et coordonner l'élaboration des normes nationales et la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales.

Ce document est le sixième d'une série de normes privées spécifique des produits de peinture et connexes fabriqués par un groupe industriel aux fins d'améliorer si possible leur niveau de qualité et leurs conditions d'emploi ou d'usage au-delà des critères définis par les règles consensuelles issus notamment de la normalisation formelle d'intérêt général.

*Il s'ensuit que les informations délivrées ici ainsi que leur présentation sont la propriété intellectuelle de l'éditeur **iCt** mandaté par ce groupe, sachant que l'utilisation du document n'en est pas moins ouverte à d'autres industriels ou fournisseurs de produits ou services, similaires ou non, s'ils demandent à participer au référentiel correspondant, ce qui implique qu'ils attestent de leur prise en charge des engagements consécutifs à son application.*

Sommaire		Page
0	Préambule	5
1	Domaine d'utilisation	6
2	Références normatives et connexes	6
3	Produits de peintures de construction	7
4	Peintures 'grand public'	9
5	Conséquences	10
	Bibliographie	11

0 Préambule

On distingue en économie deux types de biens : les biens de production et les biens de consommation.

Les biens de production sont des biens intermédiaires qui concourent à l'élaboration d'autres biens : meubles ou immobiliers.

La majorité des biens meubles (ceux dont la fabrication s'est considérablement développée depuis le 19^e siècle, au point que l'on s'interroge aujourd'hui sur leur finalité dans une perspective de développement durable et de crise économique mondiale qui en fait apparaître trop souvent l'inutilité, mais c'est un autre sujet.....) sont des biens de consommation (du latin « consumerere ») destinés de par leur étymologie à être « consommés = consumés », i. e. à vocation d'être détruits. Ils peuvent ainsi être 'consomptibles' (on ne peut s'en servir sans les détruire > cas des aliments), ou non consomptibles (auquel cas ils peuvent avoir une certaine durée de vie, notamment lorsqu'ils sont acquis pour réaliser des installations fixes : mobiliers intégrés ; cloisons démontables ; revêtements de sol, mur, ou plafond exécutés pour l'entretien avant/après livraison des parements ; etc.).

Mais leur caractéristique principale est d'être destinés à des « consommateurs », (en droit européen, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale », cf. directive 1999/44/CE) [1] pour des achats effectués ainsi par des particuliers sur le marché dit 'grand public'.

Ce que confirme effectivement l'INSEE : « les industries des biens de consommation recouvrent des activités dont le débouché naturel est la consommation finale des ménages ».

Les biens de consommation ont ainsi une utilité immédiate, subjective, à l'appréciation du consommateur, par opposition aux biens de production dont l'utilité doit correspondre, techniquement, à celle du bien final auquel ils sont incorporés, et qui peut être immobilier.

Les biens immobiliers (y compris tout ce qui va avec : terrains, terres agricoles, récoltes, forêts, etc., cf. Code civil, Titre 1^{er}) sont essentiellement des biens 'qui ne bougent pas' selon leur étymologie même, i. e. en particulier des immeubles correspondant à des ouvrages de bâtiment ou de génie civil (BTP) destinés à des propriétaires fonciers, personnes physiques ou morales, privés ou publiques, et qui entendent bien les posséder longtemps.

C'est ainsi qu'un produit de construction (construction en tant qu'acte de construire un bien immobilier en faisant appel à des entreprises et professionnels spécialisés, cf. Code de la construction et de l'habitation)¹ est un bien de production d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil (BTP).

Et en raison de cette destination, son utilité - intermédiaire - apparaît déjà dans la définition qui en est donnée dans le nouveau règlement européen RPC (UE) N°305/2011 [4] et qui, à cet égard, est plus précise que celle donnée dans la directive DPC N°89/106/CEE [5] qu'il remplace : « produit de construction », tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages ».

¹Le Code de la construction et de l'habitation [2] vise les bâtiments neufs et leur surélévation ou agrandissement, donnant lieu à une demande de permis de construire.

La jurisprudence a toutefois consacré que la rénovation des bâtiments par des travaux d'amélioration, de transformation, ou de réhabilitation impliquant la création, la modification, ou le remplacement d'éléments constitutifs ou d'équipement, ne nécessitant pas forcément un permis de construire, était un ouvrage engageant les responsabilités décennales et garanties des constructeurs, e. g. : réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères pour retrouver l'étanchéité de la paroi, revêtements d'isolation thermique extérieure pour obtenir une performance énergétique satisfaisant à des nouvelles exigences réglementaires. Ce qui revient à considérer les travaux correspondants comme relevant d'un agrandissement > par apport d'un nouvel élément de construction. La circulaire du 13 décembre 1982 [3] relative à la sécurité des personnes valide d'ailleurs cette interprétation pour les bâtiments d'habitation existants, en excluant de son champ d'application les travaux d'entretien (y compris les réparations courantes et la remise en état d'éléments existants).

Nombre de produits de peinture (peinture en tant que matériau plus ou moins liquide ou pâteux, et qui peut être en poudre avant mélange avec de l'eau, principalement, pour obtenir un revêtement en feuil mince, semi-épais, ou épais, pouvant aussi se désigner comme un enduit) répondent à cette définition alors que l'incorporation visée correspond à celle d'un bien de production d'ouvrages neufs ou de rénovation, en participant ainsi à leur constitution finale et à leurs performances : ce sont de la sorte des « produits de construction » qui, du point de vue de la durabilité des fonctions qu'ils apportent, doivent avoir une durée de vie de 40 à 50 ans (moyennant une maintenance appropriée) pour être incorporés sous forme de revêtements ayant qualité de composants remplaçables en fin de vie, dans des bâtiments prévus pour durer une centaine d'années (60 ans au minimum, cf. Pr NF ISO 15686-1).

Et les produits de peinture ne répondant pas à cette définition, qui sont alors des biens de consommation, se désignent de diverses façons : « peintures 'grand public' », notamment, ou « produits de bricolage », « peintures décoratives », etc. .

Sur la différence à faire entre produits de peinture 'grand public' et produits de construction et de décoration, on se reportera aussi utilement à la norme NP DTB 002 définissant les conditions générales de commercialisation des produits.

1 Domaine d'utilisation

La présente norme s'applique par référence à la norme NP DTB 001. Ce n'est pas une norme publique. Elle constitue un référentiel privé mis à disposition de ses interlocuteurs contractuels et/ou concernés par un groupe industriel fabriquant et/ou commercialisant des produits de construction et de décoration de la famille des peintures et connexes, pour faciliter les relations commerciales qui s'y rapportent. Ce référentiel peut-être utilisé par d'autres organisations qui en ont fait la demande (cf. Avertissement).

Il est le sixième d'une série traitant des spécificités de ces relations d'ordre économique, technique, ou social. Sinon cette norme traite :

- d'une part, des produits de peinture de construction à employer pour l'exécution d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil (BTP),
- d'autre part, des produits de peinture 'grand public'.

2 Références normatives et connexes

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application de la présente norme. S'agissant d'une référence non datée, c'est la dernière édition du document qui s'applique (avec ses éventuels amendements).

Pr NF ISO 15686-1 *Bâtiments et bien immobiliers construits – Prévion de la durée de vie – Partie 1 : Principes généraux et cadre*

NP DTB 001 *Normalisation nationale, européenne ou internationale, et normalisation privée*

NP DTB 002 *Conditions générales de commercialisation des produits*

NP DTB 003 *Qualification d'aptitude et assurabilité des produits et systèmes de revêtement*

NP DTB 005 *Garantie et assurance des revêtements de peinture*

NF EN 1504-2 *Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton – Définition, maîtrise de la qualité, et évaluation de la conformité – Partie 2 : Systèmes de protection de surface pour béton*

ETAG 004 *Guide d'agrément technique européen – Systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit*

NF EN 15824 *Spécifications pour enduits de maçonnerie extérieurs et intérieurs*

ETAG 18 *Guide d'agrément technique européen – Produits de protection contre le feu – Peinture intumescence pour la protection au feu des éléments en acier*

NF EN 13813 *Matériaux de chapes et chapes – Matériaux de chapes – Propriétés et exigences*

NP DTB 006

ETAG 005 *Guide d'agrément technique européen – Kits d'étanchéité de toiture pour application liquide*

NF EN 15102 *Revêtements muraux décoratifs – Rouleaux et panneaux*

NF EN 15804 *Contribution des ouvrages au développement durable – Déclarations environnementales sur les produits – Règles définissant les catégories de produits de construction*

NF EN 15643-1 *Contribution des ouvrages au développement durable – Evaluation de la contribution au développement durable des bâtiments – Cadre méthodologique général*

BP X 30-323-0 *Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation*

3 Produits de peinture de construction

3.1 Caractéristiques

En leur qualité de biens de production, les produits de peinture de construction sont achetés par des professionnels, entreprises ou artisans spécialisés dans la réalisation d'ouvrages de BTP. Ils doivent être conformes à la spécification technique harmonisée (européenne) dont ils relèvent, et sont alors reconnaissables par leur marquage CE.

C'est aujourd'hui le cas des produits de peinture suivants :

- peintures de protection de surface des structures en béton > NF EN 1504-2 (en cohérence avec NF EN 1062-1),
- enduits minces pour systèmes composites d'isolation thermique extérieure > ETAG 004 (en cohérence avec NF EN 13499 et 500 qui vont être remplacées par une norme harmonisée),
- enduits de maçonnerie minéraux > NF EN 998-1 (en cohérence avec NF T 30-608),
- enduits de maçonnerie organiques > NF EN 15824 (en cohérence avec NF T 30-608),
- peintures intumescentes pour la protection au feu des éléments en acier > ETAG 18, mais la norme harmonisée est en préparation,
- produits pour chape à base de résine synthétique > NF EN 13813,
- produits pour kits d'étanchéité de toitures (SEL) > ETAG 005.

Mais il n'y a pas encore de spécification technique harmonisée (norme ou document d'évaluation européen DEE, type ETAG) pour des peintures de construction répondant pourtant à la définition réglementaire applicable, et notamment pour les suivantes vis-à-vis des exigences fondamentales (EF) auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de BTP (en plus de l'EF N°7 Utilisation durable des ressources naturelles qui les concernent toutes) :

- peintures anti-corrosion > EF n° 1 (cf. la Tour Eiffel),
- peintures pour la protection des appareils et installations industriels en milieu agressif > EF n° 1 (pour ouvrages en béton ou métalliques),
- peintures protégeant les ouvrages de l'humidité, selon le support concerné (maçonnerie, bois) > EF n° 3,
- peintures d'étanchéité de bassins > EF n° 3,
- peintures à fonction spécifique de protection ne compromettant pas l'hygiène et la santé des occupants (algicide-fongicide, insecticide, alimentaire, etc.) > EF n° 3,
- etc.

Cela conduit d'ailleurs à constater que réglementairement, vis-à-vis des exigences fondamentales à prendre en compte, tout produit de peinture à utiliser pour un ouvrage de construction est un produit de construction ; et ce en totale cohérence avec la définition donnée par la norme NF EN 15804 : « *article fabriqué ou conçu pour être intégré dans des ouvrages de construction* » (définition qui se réfère à la norme NF EN 15643-1 sur la contribution des ouvrages de construction au développement durable, et alors qu' 'intégrer signifie 'rendre complet, achever').

Mais cela signifie aussi qu'en l'absence de toute démarche d'harmonisation des normes (existantes à compléter par une Annexe ZA, ou à créer) nécessaire à leur marquage CE, on laisse le champ libre à l'EOTA pour établir des guides d'évaluation permettant ce marquage par des organismes qui justifient leur intervention - à juste titre - par l'absence de telles normes (e.g.: ETAG 004, ETAG 005, et ETAG 18).

En attendant, vis-à-vis de leurs caractéristiques, les produits de peinture de construction doivent respecter les différentes réglementations qui s'empilent, assorties d'étiquetages disparates : sécurité des utilisateurs, emploi de biocides, COV, REACH, émissions de polluants volatils dans l'air intérieur, déclarations environnementales réglementaires « DeR » (ces dernières conformément à la réglementation française visant les produits de construction et de décoration destinés à la vente au consommateur, cf. NP DTB 002), alors qu'un marquage CE bien conçu (sur la base de seules déclarations de performances par le fabricant) les intégrerait comme une preuve de conformité.

3.2 Conditions d'emploi

Les produits de peinture de construction, destinées à des professionnels (entreprises ou artisans du BTP), doivent pouvoir être mises en œuvre conformément aux normes et règles de l'art qui les concernent pour être aptes à leur usage :

- règles travaux visées dans la norme NP DTB 003, article 4,
- le cas échéant, en l'absence d'une norme DTU ou autre règle de travaux, un Document Technique d'Application (DTA) ou un document spécifique d'application « dsa » avec Rapport Technique d'Assurabilité (RTA), attaché à une évaluation technique européenne ATE/ETE,,
- et souvent, coiffant le tout, un document technique d'emploi générique du fabricant à valeur de cahier des charges (cf. NP DTB 003. article 4).

Les référentiels concernés doivent être clairement mentionnés sur les emballages et/ou fiches descriptives des produits (auxquelles les emballages peuvent renvoyer) pour que les professionnels qui les emploient puissent le faire conformément aux Documents Particuliers des Marchés (DPM) constituant leur contrat d'entreprise.

3.3 Garanties

Les peintures de construction doivent permettre de réaliser des revêtements susceptibles d'engager la responsabilité décennale et la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum (en qualité d'éléments constitutifs, ou d'équipements dissociables, par décapage notamment, cf. NP DTB 005).

La responsabilité civile corrélative qui s'ensuit contractuellement pour le fabricant de la peinture peut être recherchée sur ces bases, en tenant compte de la durée de vie minimum de 10 ans attachée à la fonction requise, qui si elle n'était pas effective pourrait entraîner l'impropriété à la destination de l'ouvrage, sachant que cette responsabilité n'est en aucun cas assimilable à celle des constructeurs, car une peinture de construction (ou un kit de cette nature > e.g. ETICS par enduit mince, revêtement d'imperméabilité) qui ne constitue jamais un composant d'ouvrage à incorporer en l'état par l'entrepreneur qui l'a acquise, ne saurait être considéré comme un « EPERS » (la jurisprudence est très claire sur ce point).

Elle ne peut donc être mise en cause sur les bases susvisées que par référence aux insuffisances suivantes :

- soit pour manquement à l'obligation d'information (le devoir de conseil n'existe pas entre professionnels de la même spécialité) > « le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige », cf. Art. 1602 du Code civil,
- soit pour inaptitude à l'usage du produit vendu > « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ... », cf. Art. 1641 du Code civil.

4 Produits de peinture 'grand public'

4.1 Caractéristiques

Les peintures 'grand public' sont souvent assimilées à des « produits de décoration ». On fait ainsi état de « peintures décoratives » (cf. Préambule ci-avant) ; comme pour les opposer aux « produits de construction », alors que c'est totalement inapproprié :

- la terminologie de « produit de décoration » est apparue à l'occasion du Grenelle de l'Environnement et qui a donné lieu à la promulgation des Lois Grenelle 1 et 2. Dans l'arrêté du 30 avril 2009 modifié sur les produits

de construction et de décoration contenant des substances dangereuses de catégorie 1 et 2, on la trouve employée comme représentative de « tout produit utilisés pour les revêtements pour murs, sols et plafonds », puis abandonnée dans le décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage en émission qui en plus des produits de construction ne font état que de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis

- ceci pour en arriver au décret du 23 décembre 2013 sur les déclarations réglementaires obligatoires qui établit - logiquement/explicitement - que les produits de décoration qui y sont visés comme « utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds » sont des produits de construction (il y a longtemps que les papiers peints sont à marquer CE conformément à la norme NF EN 15102).

En fait, ce qui différencie à la base les produits de peinture 'grand public' des produits de peinture de construction, ce sont leurs spécificités de mise sur le marché. Les seconds, destinés aux constructeurs professionnels, sont des biens de production, les premiers, destinés aux particuliers, sont des biens de consommation (cf. le Préambule ci-avant qui explicite les deux types de biens possibles).

Les produits de peinture 'grand public', même s'ils peuvent être aussi 'de construction' pour être d'abord commercialisables sur le marché du BTP, sont (cf. ibidem) des biens de consommation non consommables, avec une durée de vie exigibles de deux ans minimum (cf. 4.3 ci-après). Ils peuvent être conformes à des spécifications techniques normatives concernant le produit lui-même, mais seulement volontaires, i. e. non harmonisées si elles sont européennes. Lorsqu'il ne s'agit pas de produits de construction, et donc de produits dont les caractéristiques ne sont pas prévues pour participer à la fonction de construction des ouvrages vis-à-vis de leurs exigences fondamentales, ces produits ne peuvent relever que de l'« esthétique » des parements et de son entretien.

Ils doivent satisfaire aux mêmes réglementations sur l'hygiène, la santé, l'environnement que celles applicables aux produits de peinture de construction, réglementations qui visent en général les uns et les autres, sauf en ce qui concerne l'affichage environnemental réglementaire prévu dans la Loi Grenelle 2 [7] qui ne vise que les produits de consommation (cf. Article 228 complétant les Art. L.112-10 et L.214-1 du Code de la consommation).

A noter que cet affichage, conformément au référentiel BP X 30-323-0, pourrait ne porter que sur les impacts environnementaux les plus significatifs pour le consommateur.

4.2 Conditions d'emploi

Les produits de peinture 'grand public' destinés d'abord au consommateur doivent être conçus et fabriqués pour un emploi par des non-professionnels, incapables par définition de les mettre en œuvre pour l'exécution d'ouvrages de construction. Aussi ne peuvent-ils être utilisés que dans le cadre de l'entretien² (avant/après livraison) des parements, du logement, de la maison, ou autre.

Pouvant être acquis directement, généralement auprès d'un distributeur des produits du fabricant (GSB ou équivalent), ils doivent être accompagnés d'instructions d'emploi adaptées à un acheteur réputé profane par définition. Ce qui n'empêche pas leur achat par des décorateurs professionnels pour les livrer installés.

4.3 Garanties

La garantie des peintures 'grand public', en leur qualité de biens de consommation, s'applique conformément à la Directive 1999/44/CE [1] et à l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 [8] qui la transpose dans le Code de la consommation (Art. L.211-1 à L.211-14) [2].

En application de cette réglementation, la garantie légale de conformité correspondante se définit notamment comme suit.

- « Art. L.211-4 – le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat (de vente) et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

« Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- « Art. L.211-12 – L'action résultante du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- « Art. L.211-15 - ..., le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code civil.

Il s'ensuit que la garantie du fabricant peut être recherchée dans des conditions comparables à celles valant pour les peintures de construction, même si les fondements sont différents, puisque la mise en cause de la responsabilité civile se prescrit par 10 ans.

5 Conséquences

Il serait temps que les professionnels concernés réalisent en France :

- **qu'un produit de peinture destiné à être employé pour la construction (neuve ou de rénovation) d'ouvrages de BTP ne peut être que « de construction », même s'il est aussi par nature « de décoration »** ; et qu'au lieu d'étonner ceux qui sont déjà depuis longtemps de cet avis (CSTB et AQC notamment)³ en s'efforçant d'essayer de prouver le contraire, il serait préférable (et avantageux) de régulariser progressivement cette évidence technique, sémantique, et juridique dans leur intérêt : i.e. sans déclaration de performance nécessitant un système trop lourd d'attestation pour ne pas se le voir imposer règlementairement par des organismes d'évaluation technique européens destinés – par définition – à compenser les insuffisances de la normalisation⁴,
- **que sinon, le produit ne peut être employé que pour des opérations d'entretien de l'esthétique des parements, la première d'entre elles pouvant se faire avant livraison des ouvrages, indépendamment des exigences fondamentales propres à la fonction construction de ces ouvrages,**
- et que cela implique de faire le nécessaire pour bien organiser la communication indispensable à la différenciation claire de ces deux destinations.

² L'INSEE distingue d'une part l'indice du prix à la production des peintures bâtiment, et d'autre part celui du prix à la consommation des produits pour l'entretien et la réparation du logement (qui comprennent formellement les peintures et vernis), la pose de revêtements de sols et mur (produits vendus installés), et autres services d'entretien du logement. Ce qui est une autre confirmation de la distinction à faire entre les peintures vendues aux constructeurs (peintures de construction, biens de production) et celles vendues aux consommateurs (peintures pour l'entretien du logement/biens de consommation).

³ Les « revêtements en peinture », classés en qualité de « revêtements d'aspect », figurent 'naturellement' dans le Répertoire permanent ouvrages-produits de construction « RPOPC » [9] géré par l'Agence Qualité Construction « AQC », au titre du Clos-couvert > revêtement extérieur de façades, ou de l'aménagement intérieur > revêtement mural, aux côtés d'autres revêtements de la famille des peintures, tels que les revêtements souples d'imperméabilité et les enduits minces sur isolant, dans les revêtements extérieurs de façades, même si les colonnes marquage CE/Certification/ATec DTA/Critères/Tableau sont encore vierges à ce jour pour les revêtements en peinture proprement dits, et que nombre des informations données sont insuffisantes ou obsolètes.

⁴ Avec les aberrations qui en résultent, faussant la concurrence au détriment des PME, lesquelles ne disposent pas des moyens financiers et humains nécessaires pour y faire face : exigence par les bureaux de contrôle d'Avis Techniques (DTA) du CSTB pour des produits bénéficiant déjà d'un Agrément Technique Européen (ATE), et même pire, conformes à une norme harmonisée selon les spécifications que ces bureaux de contrôle s'efforcent de faire passer dans les normes de travaux DTU (cf. NF DTU 31.2) [10]. Le tout évidemment au préjudice économique de l'utilisateur final.

Bibliographie

- [1] DIRECTIVE 1999/44/CE du 25 mai 1999 *sur certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation*
- [2] Code de la Consommation
- [3] CIRCULAIRE du 13 décembre 1982 *relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation*
- [4] RPC (UE) N°305/2011 du 9 mars 2011 *Règlement européen établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction ; ce règlement a fait l'objet du décret N°2012-1489 du 27 décembre 2012 pour son exécution en France*
- [5] DPC N°89/106/CEE du 21 décembre 1988 *Directive européenne sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres de la CEE concernant les produits de construction, transposée en France par le décret N° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié sur l'aptitude à l'usage des produits de construction, dont les dispositions pratiques ne s'appliqueront que jusqu'au 1^{er} juillet 2013, au profit de celles du Règlement susvisé*
- [6] Loi Grenelle 1/loi n° 2009-867 du 3 août 2009 *Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*
- [7] Loi Grenelle 2/loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *Engagement national pour l'environnement*
- [8] ORDONNANCE N° 2005-136 du 17 février 2005 *sur la responsabilité pour défaut de conformité du bien au contrat transposant la directive 1999/44/CE*
- [9] RPOPC *Répertoire permanent ouvrages-produits de construction géré par l'Agence Qualité Construction « AQC »*
- [10] NF DTU 31.2 *Travaux de bâtiment – Construction de maisons et bâtiments à ossature bois*